

H²Judonic André

Douze

Montauban le 28/4/07

H²T: 11773 : cell 215

H. de Montauban.

82033 Montauban.

Service greffe à l'attention
de M^{me} AUDÉ CURASSOU

Pour H²M^{me} Judonic

Présidente audience du 11-5-07.

contre: BABILE

T.I de Toulouse à 9h salle Marianne

Lettre recommandée

31000 Toulouse.

RH 56327 5124 FR.

(cjoint lettre M^{me} Belmonia)

Madame La Présidente.

En date du 26 avril 07 je reçois une convocation
à comparaître pour un débat contradictoire dans
une procédure d'expulsion à la demande de Madam
BABILE née KARUJO sur celle

Ainsi je suis détenu et ci-joint un certificat
de présence de la H. de Montauban.

je souhaite être présent et vous prie de saisir les
autorités compétentes pour faire adoucer ma com-
pétition.

je souhaite être assisté et représenté par un
conseil au fil de l'acte judiciaire car dans
la configuration où je me trouve, je n'ai pas de
revenus et démunie de tout moyen financier.

je souhaite m'entourer avec un avocat pour que
celui-ci puisse assurer ma défense et connaître
du dossier à fin d'assurer un procès équitable
entre les parties et satisfaire aux articles 14-15-16
du code de procédure civile avant qu'une décision
soit rendue à la respect de l'art. 6 du CEDH

En vu de mes difficultés à me défendre par ma définition, je saisis M^e le Bostomier pour nom un avocat qui m'assistera dans ma défense.

En vu des dits ci-dessus courts ou je pensais être bâclés, je vous prie de faire ordonner un renvoi à fin de me permettre de m'entraîner avec un avocat et que ce dernier prenne connaissance du procès-verbal pour soullever la nullité et la fin de non-recevoir de la demande de Madame BéBilec née D'URQUHARRO SUBETTE et pour les motifs suivants :

Madame BéBilec se trouve victime du procédé à oléum en règlement d'adjudication, que ce jugement du 21 décembre 2006 a été rendu par la faute, au préalable la chambre des casses ne pouvant être saisie par l'absence d'un commandement du 20 octobre 2003 valide, par l'absence d'un pouvoir en saisie immobilière valide, par l'absence d'une quelconque clause valide de conservatoire, cette dernière étant déchue par la nullité du prêt et par un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 16 mars 1998.

La conservatoire a voulu faire valoir un arrêt de la cour d'appel du 4 octobre 2000 qui n'a jamais été signifié à la personne de M^e et M^e Lédoni conformément à l'article 654 du Nouveau code de procédure civile que dis-lors en l'absence d'une signification régulière, la signification non portée à la connaissance de M^e et M^e Lédoni à personne

encourt la nullité, l'inéquation - poursuit apres à
M^e et M^e Lubonne qui n'ont pu exercer de recours en
temps utile devant la cour d'appel de Bordeaux.

- Ci-joint 3 jurisprudences de la cour d'appel de
Toulouse sur la signification à personne.

Une assignation devant la cour d'appel a été délivrée
à Madame Dubreil le 9 février 2007 pour faire
ordonner la nullité du jugement d'adjudication
du 21 décembre 2006 et pour faire dans l'ordre de
procédure de saisie immobilière, la chambre des
cités ne pouvant être saisie par la commandement
du 20 octobre 2003 frappé de nullité par l'absence
de :

- d'un pouvoir valide, la société athénée lorsque
n'existant plus dans le pouvoir délivré le 9/9/02
et comme le confirme l'arrêt du 16 mai 2006 rendu
par la cour d'appel de Toulouse.
- avec la commandement du 20/10/03 a fait l'objet
d'une saisine devant le jecx le 30/10/2003 en
assignant les parties en contestation et comme
reconnu dans un arrêt du 15 mai 2006
- avec la caution des charges n'a jamais été porté à
la connaissance de M^e et M^e Lubonne, Nullité sur
la forme et sur le fond.
- Interdiction pendant une durée de 3 ans d'une
nouvelle publication de la cctech, Bass, Athene
décider par un jugement de la chambre des cités
rendue le 22 décembre 2002.

- Les sociétés CBTE les; Piss; Athena banque ne pouvait pas du sommation de la commesbank autoriser la continuité des poursuits à son profit et pour obtenir un jugement de subrogation par l'absence prétendue de la société Athena banque et par un pouvoir en saisisse immobilière non valide, confirmé par l'arrêt du 16 mai 2006.

En conséquence le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 est nul et non avenu.

- Un pourvoi en cassation est en cours.

Le jugement du 26 octobre 2006 est nul et non avenu

- Un pourvoi en cassation est en cours.

Le jugement du 21 décembre 2006 est nul et non avenu

- Un pourvoi en cassation est en cours.

La demande des créés par ammissibilité et par un différend qui n'oppose avec son Président et son greffier ont visé d'abus de ma diléction arbitraire pour faire obéir à toutes les règles de la procédure, voies de recours fondantes pour favoriser la commesbank qui ne peut posséder un quelconque acte valide de créance par la non signification de l'arrêt du 4 octobre 2000 sur le fondement de l'article 654 du NCPC et par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mars 1998 annulant le prêt et par la demande des créés ne pouvant être saisie par la commandement du 20 octobre, en l'absence d'un pouvoir valide, la société athena banque

n'ayant aucune existence prudique et comme reconnu par la cour d'appel de Toulouse en son arrêt rendu le 16 Mai 2006 contre les sociétés CFTekon; Press; l'Athena Banque.

Sur La Nouvelle Foi de M^e Bubilé

Madame Bubilé n'a pas porté à la commission ce du tribunal qui elle avait été assignée en justice devant la cour d'appel pour faire ordonner par la cour la nullité du jugement d'adjudication obtenu le 21.12.06 et pour fraude dans tout. La procédure de saisie immobilière fut à l'encontre de M^e et M^e Laborde.

- M^e le Doyen des juges est saisi par plainte avec constatation de partie civile.
- M^e le Procureur de la république est aussi par plainte déposé.
- M^e le Procureur Général est aussi + Ministre public.

Ensuite de la procédure en cours devant la cour d'appel de Toulouse par assignation de M^e Bubilé, il est de droit de rejeter la demande de M^e Bubilé ^{qui} est abusive, la fin de non recevoir et la nullité de la procédure dont elle a été accueillie par le tribunal.

Delivrance Fixée au Tribunal:

Elle présent devant le tribunal (adiennement dit au).
Renvoi de l'audience pour assurer la défense par avocat et après avoir pris connaissance des pièces de la procédure

et des échanges de conclusion et pièces et y répondre
Intérêts pour M^e et M^{me} Luhorac.

Nécessité de la procédure, fin de nous recevoir une assignation est pendante devant le com d'app pour demander l'annulation du jugement d'adjudication obtenu par une procédure entachée de fraude dans tous les actes suivis de la chambre des cives.

*Voies de recours en cassation:

- jugement du 29 juin 2006
- jugement du 26 octobre 2006
- jugement du 21 décembre 2006.

Madame la Présidente, je vous prie de faire droit à mes demandes pour préserver mes intérêts et ceux de M^{me} Luhorac et l'équité des parties au procès.

Pièces à faire valoir dans la procédure:

- assignation du Ma Bubile en date du 9 février 07.
- jugement du 22/12/2002 interdisant un nouveau commandement de publication pendant 3 ans CET; possiblité - arrêt du 16 mai 2006 constatant l'inexistance de La Société Athénabank depuis Décembre 1999 avec tous ses effets dans la procédure (fraude reconnue).
- Pouvoir en cause immobilière (fux d'usage de fux) La Société Athénabank n'existe plus (arrêt du 16-5-06)
- Cible des charges non signific (non valide) forme; fond.
- Recours en révision pendant, arrêt du 15-5-06 par diffut non signific à M^e et M^{me} Luhorac pour saisir une voie de recours, commandement du 20-10-03.
- assignation en opposition finit le 30-10-03.
- procédure en cours sur le commandement du 20/10/03. ⑥

- arrêt du 16 mars 1998 annulant le prêt de la commercialbank rendu par la cour d'appel Toulouse.
- arrêt du 4 octobre 2000 non significatif sur le fondement de l'arrêt de 654 NCPC (absence de la Grossesse).
- signification incertaine en Maine en violation de l'arrêt de 654 NCPC de l'arrêt du 4 octobre 2000
- 3 jurisprudences de la cour d'appel de Toulouse obligant l'application de l'arrêt de 654 NCPC
- sonnateur incertaine par la commercialbank aux sociétés CETELEN, PIASS, ATHENA.
- = dénonce le 21/6/06 nulle
- fragment du suivi jugement du 29 juillet 06 par la France non convaincu et non présent d'autre publics
- Pourvoi en cassation jugement du 29/6/06.
- jugement du 26 octobre 06 rendu par la grande chambre
- Pourvoi en cassation jugement du 26/10/06.
- jugement d'adjudication du 21 décembre 06 rendu par la grande chambre
- Pourvoi en cassation jugement du 21/12/06.
- assignation en nullité du jugement d'adjudication délivrée à Madame BURBIL le 9/2/06.
- plainte doyen des juges d'instruction.
- plainte M^e le Procureur de la république
- plainte M^e le Procureur général.
- saisine de M^e CORDAS Président T.G.I.
- saisine du Ministre de la justice.

PAR CES MOTIFS

Condamner Madame Burbil sur sa mauvaise foi d'avoir introduit devant le T.I une procédure d'expulsion dont elle avait connaissance d'une assignation.

parci à sa personne le 9 février 07 et pour demander à la cour d'appel de statuer en nullité du jugement d'adjudication rendu le 27/12/06 et pour faire dans la procédure de vente immobilière partie à l'encontre de M^e et M^e Labonie.

Condamne Madame BueBiltz à 2500 euros sur le fondement de l'article 700 n.c.p.c

Condamne Madame BueBiltz aux frais de non recevoir à la procédure qu'elle a diligentée, à sa nullité.

Ordonne la présence de M^e Labonie, ancien pour assurer la défense des intérêts de M^e et M^e Labonie.

Ordonne de renvoyer en attente d'un avocat pour garantir un procès équitable et la communication des pièces de la procédure aux différentes parties et répondre aux différents conclusions.

Sous toutes réserves tout acte:

A directement je suis en Prison et je n'ai pas ces pièces, toutes en ma possession, ne pouvant pas faire de photocopies.

Ci joint certificat de présence à la Mme Montauban.

Comptant sur votre compréhension à percevoir notre résidence Principale.